



Nom de la politique

Politique de résolution des litiges

(la "Politique")

Date d'approbation

1 mars 2023

Date d'entrée en vigueur

1 mars 2023

Mise à jour:

Cycle de révision

Révision annuelle par le comité avec
recommandations au Conseil d'administration

Mise en relation

Objectif

1. La Fédération Canadienne des Dix Quilles et ses membres soutiennent les Individus qui cherchent à résoudre leurs propres conflits et reconnaissent que, dans de nombreux cas, les différends peuvent être résolus directement et rapidement de façon informelle. Dans les situations où l'action directe par les individus peut être inappropriée ou infructueuse, la Fédération Canadienne des Dix Quilles et ses membres soutiennent les principes de la résolution alternative des litiges (RAL) pour résoudre les conflits, ce qui peut être réalisé par la négociation, la facilitation et la médiation. La RAL évite l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs associés aux longs appels ou plaintes, ou aux litiges.
2. La Fédération canadienne des dix quilles et ses membres encouragent tous les individus à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. La Fédération Canadienne des Dix Quilles et ses membres croient que les règlements négociés sont le plus souvent préférables aux résultats arbitrés. Les résolutions négociées des différends avec et entre les individus sont fortement encouragées.

Application de cette Politique

3. La présente politique s'applique à toutes les personnes.
4. Les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends peuvent être exploitées à tout moment d'un différend lorsque toutes les parties au différend conviennent qu'une telle démarche serait mutuellement bénéfique.

Animation et médiation

5. Si toutes les Parties à un différend sont d'accord à une RAL, un médiateur ou un facilitateur, acceptable pour toutes les Parties, sera nommé pour faire la médiation ou la facilitation du différend. Les coûts de la médiation ou de la facilitation seront assumés par les parties, à moins d'une entente contraire avec la Fédération canadienne des dix quilles ou le membre concerné (selon le cas).
6. Lorsque la Fédération canadienne des dix quilles est impliquée dans l'affaire, elle peut, avec l'accord des Parties, soumettre l'affaire à la médiation en utilisant les services de médiation du CRDSC.
7. Le médiateur ou le facilitateur décide du format dans lequel le différend sera soumis à la médiation ou à la facilitation et peut, s'il le juge approprié, fixer un délai avant lequel les parties doivent parvenir à une décision négociée.
8. Si un règlement négocié est atteint, le règlement sera rapporté à la Fédération Canadienne des Dix Quilles ou au membre (selon le cas). Toutes les mesures qui doivent être prises à la suite de la décision doivent être promulguées dans les délais spécifiés par l'entente négociée. Lorsque la Fédération canadienne des dix quilles peut être tenue de mettre en œuvre une partie quelconque d'un règlement négocié, elle deviendra une partie à la médiation ou aura l'occasion d'approuver le règlement négocié, mais seulement en ce qui concerne les aspects du règlement qu'elle peut être tenue de mettre en œuvre.
9. Si un règlement négocié n'est pas atteint dans le délai spécifié par le médiateur ou le facilitateur au début du processus (s'il a été fixé), ou si les parties au litige n'acceptent pas une RAL, le litige sera examiné en vertu de la section appropriée de la Politique en matière de discipline et de plaintes ou de la Politique d'appel, selon le cas.

Définitif et contraignant

10. Tout règlement négocié sera contraignant pour les parties et devra, à moins que les parties n'en décident autrement, rester confidentiel et sera protégé par la Fédération canadienne des dix quilles et/ou la politique de confidentialité du membre, selon le cas. Les règlements négociés ne peuvent faire l'objet d'un appel.
11. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera entamée contre la Fédération canadienne des dix quilles ou un membre en ce qui concerne un différend, à moins que la Fédération canadienne des dix quilles ou le membre n'ait refusé ou omis de fournir ou de respecter les processus de résolution des différends établis dans ses documents directeurs.

Vie privée

12. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à cette politique sont assujetties à la politique de confidentialité de la Fédération canadienne des dix quilles.

13. La Fédération canadienne des dix quilles, ses membres, ou n'importe lequel de leurs délégués en vertu de cette politique, doivent se conformer à la politique de confidentialité de la Fédération canadienne des dix quilles (ou, dans le cas d'un membre, à la politique de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de cette politique.

Définitions

14. Les termes utilisés dans la présente politique de règlement des litiges sont définis comme suit :
- a. **Individus** – toutes les catégories de membres définies dans les règlements de la Fédération canadienne des dix quilles, ainsi que tous les individus employés par, ou engagés dans des activités avec la Fédération canadienne des dix quilles, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les convocateurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres du comité, les directeurs et les officiers de la Fédération canadienne des dix quilles, et les parents/tuteurs des athlètes.
 - b. **Membre** - les divisions de la Fédération canadienne des dix quilles, tel que spécifié dans les règlements de la Fédération canadienne des dix quilles, tels que modifiés de temps à autre.
 - c. **Parties** – aux fins de la présente Politique, les personnes impliquées dans l'ARL.